



# CLUB BELGE DE BÂLE ET DU JURA

## STATUTS

### ART.1 DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Sous le nom „CLUB BELGE DE BÂLE ET DU JURA“, dont le siège se trouve à l'adresse du président (\*), existe une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Cette Association, dont la durée est illimitée, a pour but de grouper les Belges et les amis de la Belgique afin de leur fournir l'occasion de nouer et d'entretenir des relations amicales et culturelles favorisant un développement harmonieux des relations Belgo-Suisses. Elle n'a aucun caractère politique ni confessionnel.

L'Association se doit d'honorer les institutions de la Belgique et de la Suisse.

### ART.2 ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend des membres actifs et peut comprendre des membres d'honneur. L'Association est placée sous la présidence d'honneur de S.E. l'Ambassadeur de Belgique à Berne et du/de la Consul(e) honoraire de Belgique à Bâle.

Peuvent devenir membres: les Belges et toutes personnes, sans distinction de nationalité ou d'origine, qui, au sens de l'article 1, désirent participer à la réalisation des Buts de l'Association. L'admission des membres se fait par le comité.

La nomination au titre de membre d'honneur est proposée par le comité qui donne les raisons de sa proposition. Elle doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par démission écrite, radiation ou exclusion. Cette dernière ne peut intervenir que sur proposition du comité et décision de l'A.G. L'indication des motifs n'est pas obligatoire. Tout membre qui ne se conforme pas aux statuts peut être exclu selon cette procédure.

### ART.3 FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres et de tous les dons, recettes ou subventions.

Le montant des cotisations est fixé à l'A.G. ordinaire sur proposition du comité. L'exercice social correspond à l'année civile.



Lors de l'A.G., le trésorier rend compte de sa gestion. Le vérificateur des comptes fournit son rapport et fait ses propositions. Décharge éventuelle de leur mandat leur sera donnée.

Les engagements de l'Association ne peuvent en aucun cas dépasser le montant de sa fortune. Les membres ne sont en aucun cas responsables pour les dettes de l'Association.

#### **ART.4 LE COMITE**

L'Association est administrée par un comité d'au moins cinq membres, élus par l'A.G. Leur mandat s'exerce de l'A.G. à l'A.G. suivante.

Le Président, le Vice-président, le trésorier et les autres membres du comité sont élus par l'A.G. Pour le reste, le comité se constitue de lui-même. Les candidatures pour le comité sont admises dès l'envoi de la convocation écrite à l'A.G.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le comité pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G., par cooptation à la majorité simple de ses membres restants.

Le comité se réunit sur convocation de son Président, de son Vice-président, ou de deux membres du comité.

Un compte rendu de chaque réunion du comité est rédigé par un secrétaire. Chaque membre du comité reçoit un exemplaire de ce document.

Les décisions du comité ne sont valables que lorsqu'elles sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

L'Association est représentée par la ou les personnes désignées par le comité.

Aucun membre ne peut engager l'Association sans autorisation du comité.

#### **ART. 5 ASSEMBLEE GENERALE**

L'A.G. ordinaire se réunit statutairement chaque année pendant le premier trimestre, en principe au cours du mois de janvier. L'A.G. procède à l'élection des membres du Comité et désigne le Président, le Vice-président, le trésorier et le vérificateur des comptes. Elle délibère en plus sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.



Une A.G. extraordinaire peut être convoquée en tout temps. La convocation doit avoir lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations aux A.G. se font au moyen d'avis individuels expédiés aux membres au moins quinze jours à l'avance et portant communication de l'ordre du jour.

Les membres présents constituent l'A.G. et peuvent prendre des décisions sans obligation de quorum. Chaque adulte présent ayant payé sa cotisation a le droit de vote.

Aucun membre ne peut se faire représenter à l'A.G.

Les décisions de l'A.G. sont obligatoires pour tous les membres, elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour une modification des Statuts ou pour la dissolution de l'Association, la présence de 30% des membres et une majorité des 2/3 des voix sont nécessaires.

L'A.G. délibère de l'ordre du jour préétabli et ensuite de toute proposition communiquée par écrit huit jours avant l'A.G. au Président. Dans ce cas, il y a lieu, dès l'ouverture de l'A.G. de proposer un changement de l'ordre du jour. Ce changement doit être accepté par majorité simple des membres présents.

Un compte rendu de réunion spécifiant les décisions prises par l'A.G. est rédigé par un secrétaire et chaque membre en reçoit un exemplaire.

## **ART. 6 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'Association, l'A.G. nommera deux liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du comité. Le solde de l'actif éventuel sera versé à une œuvre de bienfaisance, désignée par l'A.G. votant la dissolution.

Ces statuts, adoptés par l'A.G. du 27 janvier 1996, entrent en vigueur le 1er février 1996.

Le Président

F. DE SLOOVERE

La Vice-présidente

H. ROORYCK

